

BEAUX-ARTS.

Monuments historiques.
Sites et Monuments naturels.

ARRÊTÉ.

Le Ministre de l'Éducation Nationale

Le Sous-Secrétaire d'État des Beaux-Arts,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments naturels et des sites dans sa séance du 8 octobre 1932

adhésion

Vu l'engagement en date du 19 août 1934 donné par le
prés par le Conseil Municipal de Richemont;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'éperon rocheux sur lequel se trouvent l'ancien cimetière de Richemont (Charente), inscrit au cadastre sous le n° 7, et l'église, inscrite sous le n° 8

est classé parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Charente et au maire de Richemont qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

ART. 3.

Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation du site classé.

Paris, le

18 FEV 1937

